

Date de dépôt: 21 janvier 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 5810 n° 4, de la parcelle de base 5810, fo 28, de la commune de Genève, section Cité, pour 610 000 F

Rapport de Mme Michèle Künzler

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 8668 du Conseil d'Etat figurait à l'ordre du jour de la session de novembre de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la Commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances du 21 août, du 4 septembre et du 18 décembre 2002, sous la présidence de Mme Stéphanie Ruegsegger, puis de M. Souhail Mouhanna. Le procès verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant que nous remercions.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Marconi, Maunoir et Buchli. La présentation de cet objet donne les indications suivantes :

Il s'agit d'un appartement de 3,5 pièces situé à la rue de la Cité, il fait partie d'un ensemble de lots appartenant au même débiteur (cf. PL 8869). La perte totale n'est pas encore connue. La plupart des créances étant en 2^e ou 3^e rang, la perte risquait d'être totale, le rachat par la Fondation de cette créance permet de diminuer un peu la perte (-80'000F) mais elle reste d'un pourcentage élevé.

Un acheteur ferme s'est manifesté pour le prix de 570'000 F.

Le Grand Conseil est appelé à donner son accord.

Au bénéfice de ces explications, Mesdames et Messieurs les député-e-s, la commission unanime, vous prie d'accepter le projet de loi, tel qu'amendé par la commission.

Projet de loi (8868)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 5810 n° 4, de la parcelle de base 5810, fo 28, de la commune de Genève, section Cité, pour 570 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 570 000 F l'immeuble suivant :

feuillet PPE 5810 n° 4, de la parcelle de base 5810, fo 28, de la commune de Genève, section Cité

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.